

**ENTENTE SUR L'ÉCHANGE D'INFORMATION  
RELATIF AUX PROGRAMMES D'ÉCHANGE DE DROITS  
D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE**

**Le Gouvernement du Québec, représenté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne,**

ET

**Le California Air Resources Board, représenté par son directeur général,**

ET

**Sa Majesté la reine du chef de la province de l'Ontario, représentée par le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique,**

Individuellement une « **Partie** », ensemble les « **Parties** ».

La présente entente sur l'échange d'information (l'« **Entente** »), produite en trois exemplaires, est initialement conclue entre les trois Parties identifiées ci-dessus, à laquelle de nouvelles Parties pourront se joindre suivant les dispositions de l'article 6 de l'Entente.

**ATTENDU QUE** les Parties partagent un intérêt et un but communs relativement à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (« **GES** ») de manière collaborative, y compris la production de rapports sur les GES, dans leur territoire respectif (individuellement le « **Programme** », ensemble les « **Programmes** ») et relativement à l'échange entre les Parties de l'information nécessaire à l'harmonisation et à l'intégration de leurs Programmes;

**ATTENDU QUE** les Parties envisagent de mettre en place des Programmes d'échange et de plafonnement totalement liés et fonctionnels et qu'elles reconnaissent qu'il est impératif, pour le succès de cette approche, de rationaliser les communications et les démarches de mise en œuvre entre les Parties;

**ATTENDU QUE** les Parties estiment que l'échange de l'information faisant l'objet de la présente Entente nourrira cet intérêt et ce but communs;

**EN CONSÉQUENCE**, afin de faire progresser leurs intérêt et but communs, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. **Objectif** : L'objectif de l'Entente a deux volets :
  - a) faciliter les discussions confidentielles entre les Parties au bénéfice de l'élaboration et la mise en œuvre de lois ou de règlements portant sur le plafonnement et l'échange de droits d'émission de GES dans les États qui développent actuellement ou disposent déjà de telles lois ou de tels règlements. À cette fin, les Parties peuvent échanger de l'information, incluant (mais

sans s'y limiter) des communications entre les Parties, de l'information technique, de l'information sur les systèmes, incluant (mais sans s'y limiter) de l'information relative au système de surveillance connu sous le nom de système de suivi des droits d'émission (« **Système CITSS** »), de l'information sur la plateforme de vente aux enchères appelée « Service de vente aux enchères », et d'autres renseignements nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de systèmes de plafonnement et d'échange sur le territoire des Parties; et

- b) assurer l'échange entre les Parties de l'information nécessaire à l'harmonisation et à l'intégration de leurs Programmes. À cette fin, les Parties peuvent échanger, dans les limites permises par le droit applicable, des informations recueillies dans le cadre de leurs Programmes respectifs, incluant (mais sans s'y limiter) :
- i) l'information recueillie dans le cadre de l'enregistrement des participants au Programme dans le Système CITSS;
  - ii) l'information enregistrée dans le Système CITSS, incluant (mais sans s'y limiter) les données sur les avoirs et les transferts de droits d'émission ainsi que les données sur les liens d'affaires;
  - iii) l'information relative au Service de vente aux enchères, incluant (mais sans s'y limiter) les données d'inscription aux enchères, les données sur les garanties financières, les données sur les offres soumises lors des enchères et les données sur les résultats des enchères ainsi que les analyses et rapports sur les enchères préparés par les Parties;
  - iv) les données, y compris les données confidentielles, liées aux émetteurs et aux entités couvertes provenant des programmes de déclaration obligatoire des émissions de GES des Parties, incluant (mais sans s'y limiter) les données sur les émissions;
  - v) l'information obtenue par les Parties auprès des participants à leurs Programmes et d'autres sources pour soutenir la supervision, la surveillance et le suivi du marché ainsi qu'à d'autres fins liées aux Programmes;
  - vi) l'information obtenue par les Parties pour appuyer l'application des exigences de leurs Programmes;
  - vii) les analyses et autres résultats obtenus par les Parties relativement à l'information susmentionnée, incluant (mais sans s'y limiter) le calcul et l'application des limites sur les avoirs et des limites d'achat dans le cadre des enchères; et
  - viii) les procédures et processus conçus ou utilisés par les Parties aux fins des Programmes.

Toutes les informations définies aux paragraphes 1 a) et 1 b) ci-dessus qui font véritablement l'objet d'un échange entre une Partie et une autre Partie sont appelées « **Information partagée** ». Pour plus de certitude, la fourniture par une Partie d'information à une autre Partie dans le cadre de la présente Entente constitue en soi un échange d'information et cette information devient de l'Information partagée. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait réciprocité pour que de l'information soit considérée partagée.

2. **Énoncé de confidentialité** : Il est entendu que toute Information partagée doit être tenue confidentielle et protégée par les Parties dans les limites permises par le droit applicable des Parties. Par conséquent, chaque Partie s'engage à préserver le caractère confidentiel et protégé de l'Information partagée reçue des autres Parties dans les limites permises par le droit applicable. En vertu de la présente Entente, il n'a pas été et ne sera pas renoncé au caractère confidentiel et protégé de l'Information partagée, excepté dans la mesure convenue expressément par un consentement écrit exécuté conformément aux dispositions prévues à l'article 4 a) de la présente Entente. Quelle qu'en soit l'intention, toute divulgation d'Information partagée effectuée en contravention de la présente Entente, ou effectuée conformément à l'article 4 b) de la présente Entente, n'enlèvera pas le caractère confidentiel et protégé de l'Information partagée ni de toute autre information qui y est liée, qui est fondée sur celle-ci ou qui y fait référence. L'échange d'Information partagée dans le cadre des Programmes entre une Partie et une entité autorisée (définie ci-dessous) n'est pas considéré comme une « divulgation d'information » au sens de la présente Entente.

3. **Échange** : Les Parties peuvent transmettre l'Information partagée aux entités autorisées (les « **Entités autorisées** ») suivantes :

- a) leurs sous-traitants;
- b) leurs employés;
- c) les organismes de réglementation, d'État, provinciaux ou fédéraux; et
- d) les organismes d'autoréglementation désignés;

dans la mesure où ces Entités autorisées en ont besoin pour réaliser un ou plusieurs des objectifs énoncés à l'article 1, d'une manière qui assure le caractère confidentiel et protégé de l'Information partagée dans les limites permises par le droit applicable.

La Partie destinataire (définie ci-dessous) s'assure que chacune de ses Entités autorisées est informée qu'elle est assujettie aux exigences de la présente Entente et qu'elle a l'obligation de les respecter. Chaque Partie doit fournir aux autres Parties la liste des Entités autorisées à accéder à l'Information partagée afin de s'assurer que cette information ne soit communiquée qu'aux Entités autorisées. Aucune Partie ne peut échanger de l'Information partagée avec une Entité autorisée sans d'abord exiger que l'Entité autorisée reconnaisse par écrit sa responsabilité de préserver le caractère confidentiel et protégé de l'Information partagée. Cette reconnaissance doit respecter le droit applicable de la Partie et inclure, notamment, la reconnaissance et l'appropriation par l'Entité autorisée des responsabilités conférées aux Parties en vertu des articles 5 b), 5 c) et 5 e) de la présente Entente comme si elles étaient siennes. Chaque Partie doit informer les autres de tout changement

apporté à la liste des Entités autorisées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du changement.

4. **Non-divulgation :**

- a) La Partie qui reçoit de l'Information partagée (la « **Partie destinataire** ») provenant, en tout ou en partie, d'une autre Partie à la présente Entente (la « **Partie émettrice** ») ne peut divulguer celle-ci à quiconque, personne ou entité autre que les Entités autorisées, sans avoir obtenu préalablement le consentement écrit de la Partie émettrice. Le consentement écrit doit indiquer dans quelle mesure, le cas échéant, il est renoncé au caractère confidentiel et protégé de l'Information partagée.
- b) Si une Partie destinataire doit, en vertu du droit applicable ou d'une ordonnance de la Cour, communiquer de l'information confidentielle à une personne ou à une entité autre que les Entités autorisées, elle doit en informer sans délai la Partie émettrice conformément aux dispositions de notification ci-dessous. Une Partie destinataire qui reçoit une telle demande de divulgation d'Information partagée de la part d'une tierce partie doit en aviser par écrit la Partie émettrice dans les dix (10) jours ouvrables à partir du moment de la réception de la demande par la Partie destinataire. Les Parties reconnaissent que les tierces parties à qui il est possible qu'elles doivent transmettre de l'Information partagée, peuvent inclure des organismes de réglementation fédéraux, d'État ou provinciaux. Qu'elle ait ou non reçu une demande de divulgation d'Information partagée, une Partie qui serait obligée de communiquer de l'Information partagée à une tierce partie en vertu du droit applicable ou d'une ordonnance de la Cour, a l'obligation d'en aviser par écrit la Partie émettrice, dans la mesure du possible, au moins cinq (5) jours ouvrables, et dans tous les cas aussitôt que possible, avant de communiquer cette information. Si une décision sur les exigences d'une telle divulgation de l'Information partagée d'une Partie émettrice à une tierce partie fait l'objet d'un processus, incluant (mais sans s'y limiter) une audience, une procédure ou une autre possibilité pour une tierce partie de faire des représentations quant à savoir si l'Information partagée doit être divulguée en tout ou en partie, les Parties doivent, lorsqu'approprié et dans la mesure du possible en vertu du droit applicable, avoir l'occasion de participer audit processus.

5. **Utilisation de l'Information partagée :** L'Information partagée doit être traitée de la manière suivante :

- a) Les Parties recourent au protocole de transfert de fichiers sécurisé convenu pour échanger l'Information partagée;
- b) Chaque Partie préserve la sécurité et l'intégrité de l'Information partagée de la Partie émettrice et la conserve dans un endroit physique sûr à l'abri des pertes et des destructions, et, à cette fin,

utilise et maintient les produits, outils, mesures et procédures les plus appropriés;

- c) Les Parties utilisent l'Information partagée aux seules fins des objectifs définis à l'article 1. Une Partie destinataire doit préalablement obtenir le consentement écrit de la Partie émettrice si elle souhaite utiliser l'Information partagée à d'autres fins;
- d) Il revient à chaque Partie de s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité de l'Information partagée et d'informer sans délai les autres Parties de tout changement apporté aux règles, lois et règlements sur la confidentialité qui pourrait affecter la conservation et le stockage de l'Information partagée; et
- e) La Partie destinataire doit aviser immédiatement la Partie émettrice de la découverte de toute utilisation ou divulgation non autorisée de l'Information de la Partie émettrice ou de tout autre manquement aux obligations découlant de la présente Entente et collaborera de manière raisonnable afin de prévenir d'autres utilisations ou divulgations non autorisées de cette Information partagée.

6. **Modification :** Toute modification apportée à la présente Entente doit être effectuée par écrit et signée par toutes les Parties. Aucune des dispositions de la présente Entente ne sera réputée avoir fait l'objet d'une modification par acte ou consentement tacite de la part d'une Partie ou de ses Entités autorisées, tant qu'une telle renonciation n'aura pas été effectuée dans un document écrit signé par un représentant autorisé d'une Partie. En aucun cas, la renonciation à une des dispositions de la présente Entente ne constitue la renonciation à une autre disposition de la présente Entente ou à cette même disposition dans d'autres circonstances. L'ajout de Parties additionnelles à l'Entente ne doit pas être considéré comme une modification à la présente Entente et; le cas échéant, la nouvelle Partie (la « **nouvelle Partie** ») doit exécuter un avenant à la présente Entente qui sera signé par toutes les Parties.

7. **Durée et Résiliation :** La présente Entente est conclue pour une durée indéterminée. Une Partie peut à tout moment mettre fin à sa participation à l'Entente au moyen d'un préavis écrit de douze (12) mois aux autres Parties. Dans pareil cas, la Partie qui dénonce la présente Entente continuera d'être liée par celle-ci pour ce qui a trait à l'Information partagée qu'elle possède ou que ses Entités autorisées possèdent.

8. **Divisibilité :** Advenant qu'un tribunal compétent déclare l'invalidité ou l'inapplicabilité d'une ou de plusieurs dispositions de la présente Entente à certaines Parties ou situations, cette décision n'affecte ni la validité ni l'applicabilité des dispositions restantes aux Parties et à toute situation à l'égard desquelles aucune décision d'invalidité ou d'inapplicabilité n'a été prononcée.

9. **Consignation par écrit de l'accord antérieur :** La présente Entente consigne par écrit l'accord verbal préalable entre les Parties suivant lequel l'Information partagée a pu être échangée auparavant entre les Parties.

La présente Entente s'applique à toute information précédemment échangée de cette manière, le cas échéant.

10. **Survie :** Les dispositions suivantes de la présente Entente survivront à la résiliation de l'Entente et continueront ainsi à être pleinement en vigueur : article 1, article 2, article 3, article 4, article 5 et article 11.

11. **Aucune tierce partie bénéficiaire :** Les Parties prévoient qu'aucune disposition de la présente Entente ne bénéficiera ni ne conférera une obligation ou un droit juridique à une tierce partie.

12. **Autres accords demeurant en vigueur :** La présente Entente n'a pas pour objet de modifier ou de supplanter de quelque manière que ce soit les ententes relatives à la défense et aux conseils juridiques conjoints ou encore les ententes de confidentialité signées préalablement par les gouvernements participant à la Western Climate Initiative, à la Western Initiative Inc., ni l'élaboration par les Parties de lois ou règlements encadrant leurs systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

13. **Signature en plusieurs exemplaires et entrée en vigueur :** La présente Entente et toute modification ou renonciation ou avenant connexe sont signés en un exemplaire pour chaque Partie, chacun étant considéré comme un original et l'ensemble constituant un seul et même instrument. L'Entente, de même que toute modification, renonciation ou avenant connexe, entrent en vigueur à la dernière date de signature où toutes les Parties ont signé chacun de ces instruments (la « date d'entrée en vigueur »). Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur, le représentant autorisé de la dernière Partie signataire d'un instrument doit retourner un exemplaire original signé de l'instrument à son vis-à-vis de chacune des autres Parties.

**EN FOI DE QUOI**, les Parties ont signé la présente Entente en trois exemplaires, en langue française et en langue anglaise aux dates mentionnées ci-dessous, les deux textes faisant également foi.

**Gouvernement du Québec, représenté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne**

Signature : *(Original signé)*

---

Nom : Christyne Tremblay

---

Titre : Sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

---

Date de signature : 20 avril 2016

---

En vertu des pouvoirs qui lui sont délégués

Signature : *(Original signé)*

---

Nom : Jean-Stéphane Bernard

---

Titre : Sous-ministre des Relations internationales et de la Francophonie

---

Date de signature : 28 avril 2016

---

En vertu des pouvoirs qui lui sont délégués

Signature : *(Original signé)*

---

Nom : Yves Castonguay

---

Titre : Secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes

---

Date de signature : 3 mai 2016

---

En vertu des pouvoirs qui lui sont délégués



**California Air Resources Board**

Signature : *(Original signé)*

---

Nom : Richard W. Corey

---

Titre : Directeur général

---

Date de signature : 12 avril 2016

---

**Sa Majesté la reine du chef de la province de l'Ontario, représentée par le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique**

Signature : *(Original signé)*

---

Nom : Paul Evans

---

Titre : Sous-ministre

---

Date de signature : 14 avril 2016

---

En vertu des pouvoirs qui lui sont délégués